

Accusé de réception d'une plainte multiple concernant une infraction présumée de l'Allemagne aux règles de l'UE en matière d'exécution des décisions de justice

Numéro de référence: CHAP(2020)1541

La Commission européenne a reçu de nombreuses plaintes concernant une décision de la Cour fédérale de justice allemande refusant l'exécution d'un jugement de la cour d'appel de Cracovie constatant qu'une chaîne de télévision allemande avait enfreint les droits personnels d'un ancien détenu du camp de concentration et d'extermination d'Auschwitz en publiant sur son site web l'expression «camps d'extermination polonais». Les plaintes ont trait à une infraction présumée aux dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le «règlement Bruxelles I»), qui a été remplacé par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le «règlement Bruxelles I bis»).

La Commission a enregistré ces plaintes dans le registre central des plaintes sous le numéro de référence CHAP(2020)1541. Vous pouvez fournir des informations complémentaires sur votre plainte aux points de contact énumérés [ici](#), en rappelant le numéro de référence susmentionné.

Compte tenu du nombre élevé de plaintes reçues par ses services à ce sujet, la Commission, soucieuse de répondre rapidement aux parties intéressées et de les tenir informées, ainsi que de prendre en considération un éventuel intérêt public plus large à l'égard de la question soulevée par les plaignants, publie le présent accusé de réception sur la [page spécifique du site web Europa](#). Les plaignants seront informés, par le même vecteur d'information, des résultats de l'examen de ces plaintes par la Commission et de la suite que celle-ci pourrait décider de leur réserver.

Votre plainte sera examinée par les services de la Commission au regard du droit de l'Union européenne applicable et des priorités en matière d'exécution énoncées dans la [communication de la Commission intitulée «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats»](#).¹

Veillez noter que si la Commission décide de donner suite à votre plainte, notamment en ouvrant une procédure formelle d'infraction, son objectif général est de faire en sorte que les législations des États membres respectent le droit de l'UE et soient correctement appliquées. Le dépôt d'une plainte auprès de la Commission est donc susceptible de ne pas résoudre votre situation spécifique et individuelle. Pour obtenir réparation, y compris une indemnisation si elle se justifie, vous devriez engager une action au niveau national dans l'État membre concerné. Le fait de déposer plainte auprès de la Commission ne suspend pas le délai imparti pour intenter une action en justice en vertu de la législation nationale. La Commission peut aussi exercer son pouvoir d'appréciation et décider de ne pas ouvrir de procédure formelle d'infraction, même si elle estime que le droit de l'UE n'a pas été respecté.

Les services de la Commission traiteront par défaut cette plainte multiple de manière confidentielle. Ce n'est que si un plaignant a opté pour un traitement non confidentiel dans le formulaire de plainte que les services de la Commission peuvent divulguer à la fois son identité et toutes les informations qu'il a communiquées aux autorités de l'État membre contre lequel votre plainte est dirigée. Dans certains cas, la divulgation de l'identité du plaignant par les services de la Commission peut être indispensable au traitement de la plainte.

¹ C(2016)8600.

Une [déclaration spécifique relative à la protection de la vie privée](#) s'applique au traitement des plaintes.